

# CONSEIL D'ETAT

---

## INTERVENTION VOLONTAIRE EN DEMANDE

### POUR :

**1./ La Ligue des droits de l'Homme (LDH)**, association loi 1901, dont le siège social est 138, rue Marcadet à Paris (75018), représenté par son président en exercice, domicilié de droit audit siège

**2./ Le Groupe d'information et de soutien des immigré.es**, association loi 1901, dont le siège social est 3, villa Marcès à Paris (75011), représenté par sa co-présidente en exercice, domiciliée de droit audit siège

*ayant pour avocats Marion OGIER et Lionel CRUSOE*

### Sur la requête n° 506860

(introduite par M. R. A.-A. et M. C. M. B. contre le décret du 12 juin 2025 prononçant la dissolution de cette association sur le fondement des dispositions de l'article L. 212-2 du code de la sécurité intérieure).

## I- FAITS ET PROCEDURE

Créée aux alentours de l'année 2018, « La Jeune Garde » (qui n'a jamais été une association déclarée) désignait, avant sa dissolution, le regroupement de plusieurs militants ayant eu l'ambition de reprendre les thèmes et les moyens de mobilisation de certains groupes français et allemands notamment affiliés à la deuxième internationale (Internationale ouvrière socialiste), en lutte contre le nazisme, dans les années 1930.

Elle s'est démarquée par son discours sans nuances portant sur la montée du fascisme mais aussi par l'organisation d'événements sur les thèmes de l'antifascisme et sur les moyens de faire vivre cette tradition politique.

Par un décret du 12 juin 2025, pris en conseil des ministres, le Président de la République a prononcé, « notamment sur le fondement du 1° de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure », la dissolution du « *groupement de fait La Jeune Garde* »,

C'est dans le cadre de cette procédure que la Ligue des droits de l'Homme et le GISTI viennent présenter les présentes observations.

\*

\*

\*

## II- DISCUSSION

### A] Sur l'intérêt à intervenir de La Ligue des droits de l'Homme

L'intérêt à intervenir volontairement à l'instance s'apprécie, au même titre que pour l'intérêt à agir et plus encore que pour ce dernier, de manière libérale (J.-C. Bonichot, P. Cassia, B. Pujade, *Les grands arrêts du contentieux administratif*, 4e éd., p. 932). Il est à ce titre « largement entendu » (Chapus, *Contentieux administratif*, 12 éd., n° 884, p. 760).

Cet intérêt à intervenir est ainsi reconnu à des parties qui n'auraient pas eu intérêt à agir, et qui ne pourraient, de ce fait, exercer de voie de recours contre la décision à intervenir.

Suivant l'article premier de ses statuts (production n°1), la Ligue des droits de l'Homme est « *destinée à défendre les principes énoncés dans les Déclarations des droits de l'Homme de 1789 et de 1793, la Déclaration universelle de 1948 et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et de ses protocoles additionnels. [...] Elle combat l'injustice, l'illégalité, l'arbitraire, l'intolérance, toute forme de racisme et de discrimination fondée sur le sexe, l'orientation sexuelle, les mœurs, l'état de santé ou le handicap, les opinions politiques, philosophiques et religieuses, la nationalité, et plus généralement toute atteinte au principe fondamental d'égalité entre les êtres humains* », elle concourt par ailleurs « *à la promotion de la citoyenneté, au fonctionnement de la démocratie* ».

Les deux premiers alinéas de l'article 3 des statuts prévoient également que « *La Ligue des droits de l'Homme intervient chaque fois que lui est signalée une atteinte aux principes énoncés aux articles précédents, au détriment des individus, des collectivités et des peuples. Ses moyens d'action sont : l'appel à la conscience publique, les interventions auprès des pouvoirs publics, auprès de toute juridiction* ».

Au titre de la mise en œuvre de ses statuts, la Ligue des droits de l'Homme a développé une activité portant sur la défense de la liberté d'association, qui est, comme on le sait, une liberté fondamentale de premier rang (V. Goesel-Le Bihan, La liberté d'association : titre test à tous les étages, AJDA 2022, p. 1185).

La Ligue des droits de l'Homme est par ailleurs membre de l'Observatoire des libertés associatives dont la finalité est de documenter, de mettre en évidence, et de dénoncer les nombreuses atteintes aux libertés associatives.

Dans le cadre de son activité, l'association exposante s'est, à une période récente, tout particulièrement mobilisée pour solliciter l'interruption du processus de dissolution du média "*Nantes Révoltée*" ou encore pour obtenir l'annulation du décret de dissolution des

« Soulèvements de la Terre » (CE Sect. 9 novembre 2023, n° 476384, au Recueil).

Au titre de la poursuite de son objet statutaire, l'association exposante s'est aussi pour mission de dénoncer les ingérences injustifiées des pouvoirs publics dans l'exercice des libertés dont chaque association doit pouvoir bénéficier ainsi que les entraves au libre exercice par les associations de leur activité.

Ainsi, La Ligue des droits de l'Homme fait partie des associations qui ont demandé au Conseil d'Etat l'annulation du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément.

Elle a en outre introduit, devant le tribunal administratif de Lyon, contre une délibération du conseil régional Auvergne Rhône-Alpes qui fixe, à l'endroit des associations subventionnées, des conditions supplémentaires en matière de neutralité (TA Lyon, 24 juillet 2024, Ligue des droits de l'Homme, n° 2203793).

En cette qualité, la Ligue des droits de l'Homme justifie indéniablement d'un intérêt à intervenir au soutien d'un recours dirigé contre un décret de dissolution d'une association qui a été pris en méconnaissance de ce principe de *liberté d'association*, tout particulièrement d'ailleurs lorsqu'il s'agit, comme c'est le cas en l'espèce, d'une atteinte qui porte atteinte - et on y reviendra - au principe de *liberté d'expression* et au corollaire de ce dernier qui est le principe de *pluralisme de l'expression des opinions et des courants de pensée* qui est, quant à lui, garanti par l'article 4 de la Constitution.

Enfin, plus généralement, il faut sans doute rappeler que, depuis les combats de Victor Basch<sup>1</sup> au soutien des opposants au fascisme italien et au franquisme espagnol, la Ligue des droits de l'Homme (dont les militants ont eux-mêmes éprouvé durement l'arrivée au pouvoir du régime politique d'extrême-droite en France, Victor Basch ayant lui-même finalement été assassiné par la milice en 1944) s'est toujours

---

<sup>1</sup> Cofondateur et président de la Ligue des droits de l'Homme de 1926 à 1944

tenue aux côtés des mouvements et des partis qui luttent contre l'extrême droite et qui sont la cible des pouvoirs publics à cause des luttes qu'ils mènent<sup>2</sup>.

Dans la continuité du combat qu'elle mène depuis plus d'un siècle, la Ligue des droits de l'Homme a décidé d'intervenir volontairement au soutien de la Jeune Garde.

L'exposante dispose donc d'un intérêt à intervenir, et son intervention sera déclarée recevable.

## **B]**

Quant au **Groupe d'information et de soutien des immigré.es (GISTI)**, il faut relever qu'il s'est donné pour mission d'agir en vue de défendre les libertés associatives et tout particulièrement celles qu'exercent les associations qui portent un discours contestataire ou très critique à l'égard de la politique de l'Etat (v. pour la reconnaissance de l'intérêt à intervenir du GISTI dans un tel cadre, TA Poitiers, 30 novembre 2023, Préfet de la Vienne, n° 2202694).

Surtout, le GISTI a précisément pour objet de combattre les discriminations et s'est toujours donné pour vocation de venir au soutien des associations qui, tout en se réclamant de la lutte contre la xénophobie, l'antiracisme, sont la cible des mesures défavorables prises par les pouvoirs publics.

Son intervention volontaire a d'ailleurs auparavant été regardée comme étant recevable, dans un tel cadre (CE Sect. 9 novembre 2023, Coordination contre le racisme et l'islamophobie, n° 459704, au Recueil ; CE Sect. 13 mai 2024, Association SOS Méditerranée France, n° 472155, au Recueil).

Dans la continuité de cette action, le GISTI a décidé d'intervenir dans la présente procédure dans laquelle est cause la dissolution d'un groupement qui s'est donné pour objectif de promouvoir le courant de pensée antifasciste et de réfléchir aux actions susceptibles d'être mises

---

<sup>2</sup> <https://www.ldh-france.org/wp-content/uploads/2019/02/15-HL183-Le-r%C3%B4le-antifasciste-de-la-LDH.pdf>

en œuvre pour lutter contre l'extrême-droite et les mouvements racistes, à une époque où ces idéologies gagnent du terrain.

Les associations intervenantes et leurs membres ont ainsi intérêt à l'annulation du décret attaqué dans la mesure où il porte atteinte aux libertés mentionnées ci-dessus. Plus précisément, l'interprétation extensive du 1° et, surtout, du 6° de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure, sur laquelle s'appuie le décret, contraire aux principes applicables en matière de règles restrictives des libertés publiques, est évidemment de nature à faire peser sur lesdites associations, et sur toutes leurs activités, un risque suffisamment grave pour leur donner intérêt à agir dans la présente instance. L'intervention est donc recevable. Or, par ailleurs, le décret en litige est incontestablement illégal.

## **C] Sur la légalité du décret attaqué**

### **C.1] Sur le rappel du droit applicable**

#### **1.-**

La dissolution d'un groupement de fait constitue une mesure de police administrative prévue à l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure.

Ce texte prévoit, en son premier alinéa (qui est celui sur lequel se fonde le décret litigieux) que :

*“sont dissous, par décret en conseil des ministres, toutes les associations ou groupements de fait 1° Qui provoquent à des manifestations armées ou à des agissements violents à l'encontre des personnes ou des biens”.*

Et, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021, l'article L. 212-1 du code précité doit être lu à la lumière du nouvel article L. 212-1-1 qui prévoit que *“Pour l'application de l'article L. 212-1, sont imputables à une association ou à un groupement de fait les agissements*

*mentionnés au même article L. 212-1 commis par un ou plusieurs de leurs membres agissant en cette qualité ou directement liés aux activités de l'association ou du groupement, dès lors que leurs dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient”.*

A l'exception de plusieurs retouches successivement apportées par le législateur, les dispositions de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure constituent la codification de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées adoptée par le gouvernement du Front populaire en réaction à l'émeute du 6 février 1934 organisée par des groupements d'extrême droite protestant, avec des mots d'ordre anti-parlementaires, contre le limogeage du préfet de police Jean Chiappe.

## **2.-**

En prévoyant que le pouvoir exécutif puisse dissoudre des associations, ou groupements de fait, ces dispositions portent, d'abord, une importante limitation à la liberté d'association qui dispose du rang de principe fondamental reconnu par les lois de la République (Conseil constitutionnel, Décision n° 71-44 DC du 16 juillet 1971) et qui est par ailleurs garantie par l'article 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, lesquelles dispositions stipulent chacune que l'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que de restrictions constituant des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

La liberté d'association constitue également un prolongement des libertés de réunion et d'expression, également protégées par les conventions internationales qui viennent d'être citées ; et, dans cette mesure, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales est également opérant contre un décret de dissolution (v. Sur ce point CE 17 novembre 2006, Capo Chichi, n° 296214, aux Tables).

La Cour européenne des droits de l'Homme a, on le sait, à de nombreuses reprises, rappelé que l'article 10 § 2 de la Convention ne laisse guère de place pour des restrictions, injustifiées et non nécessaires dans une société démocratique, à la liberté d'expression dans le domaine du discours et du débat politiques (CEDH, 11 avril 2006, *Brasilier c. France*, n° 71343/01, § 41) ou dans celui des questions d'intérêt général (CEDH, GC, 8 juillet 1999, *Sürek c. Turquie*, n° 26682/95 ; CEDH, GC, 22 octobre 2007, *Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France*, n° 21279/02 et 36448/02, § 46 ; CEDH, 25 novembre 1996, *Wingrove c. Royaume-Uni*, n° 17419/90, § 58).

Et, au regard de l'important degré de protection dont bénéficient ainsi les associations déclarées et plus généralement tout regroupement de personnes (et donc également les groupements de fait), ce n'est que lorsque l'administration peut se prévaloir de motifs de fait clairement établis et des considérations suffisamment sérieuses liées à la sauvegarde de l'ordre public que l'administration pourra exercer la prérogative qu'elle tient de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure.

### 3.-

Et même si une partie de la doctrine s'interroge encore sur cet aspect (R. Rambaud, Quel contrôle du Conseil d'Etat sur la dissolution administrative d'association, RDLF 2020, chron. n° 85 ; V. Goesel-Le Bihan, La liberté d'association: triple test à tous les étages, AJDA 2022, p. 1185 ; C. Rouillier, L'antifascisme au Conseil d'Etat, AJDA 2022, p. 2350), c'est assurément un examen de proportionnalité que met en œuvre le juge administratif, lorsqu'il est invité à contrôler l'appréciation à partir de laquelle l'administration a fait le choix de prononcer une mesure de dissolution.

C'est du moins ce qu'implique la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme en matière de dissolution d'association (v. par ex.: CEDH 8 octobre 2020, *Ayoub et autres c./ France*, n° 77400/14).

L'Assemblée du Conseil d'Etat a eu l'occasion de préciser la méthode que le juge administratif devait mettre en œuvre pour l'exercice de son contrôle de proportionnalité (CE Ass. 26 octobre 2011, *Association pour la promotion de l'image*, n° 317827, au Recueil), c'est-à-dire ce que l'on appelle « le triple test » (M. Guyomar et X. Domino, AJDA 2012, p. 35),

et qui implique que, pour être légale, la mesure soit nécessaire, adaptée et proportionnée.

En résulte que le juge doit vérifier que l'administration ne disposait pas d'autres moyens moins attentatoires à la liberté, il faut relever que la Cour européenne des droits de l'Homme considère que la dissolution d'une association, qui constitue la sanction la plus grave pouvant être prise à son encontre, ne doit pas être la seule existant en droit interne et que ce n'est que lorsque les autres moyens mis en œuvre n'ont pas été suivis d'effets qu'il peut être envisagé une telle dissolution. La Cour retient, par exemple, qu'il doit pouvoir être envisagé le prononcé d'un avertissement, d'une peine amende ou du retrait des avantages fiscaux, avant de recourir à la dissolution (CEDH 8 octobre 2009, *Taibei Mühafize Cemiyeti et Israfilov c./ Azerbaïdjan*, n° 37083/03§ 82).

#### 4.-

L'analyse de la jurisprudence y compris la plus récente du Conseil d'Etat dans ce domaine permet également de tirer les enseignements suivants.

S'agissant d'abord des propos et positions exprimées par le groupement, la terminologie et la rhétorique virulente employées par une association qui se qualifie de révolutionnaire et qui présente l'action directe comme faisant partie de ses outils de lutte, ne sauraient, en elles-mêmes, caractériser, une provocation à des agissements violents au sens du 1° de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure (v. par ex. : CE Ass. 21 juillet 1970, Organisation communiste internationaliste, n° 76230, au Recueil).

S'agissant, enfin, du partage de messages sur les réseaux sociaux, le fait que le groupement ou l'association ait relayé sur les réseaux sociaux des messages appelant à des manifestations ayant pu générer de graves troubles à l'ordre public est insuffisante lorsque ce groupement ou cette association n'a pas été à l'origine de ces appels et que les agissements violents commis à l'occasion de ces manifestations aient été directement liés aux activités de ce groupement, et la circonstance qu'un groupement relaie sur un mode pouvant être jugé complaisant les violences commises à l'encontre des forces de l'ordre ne saurait caractériser, à elle-seule, une provocation à des agissements violents justifiant une dissolution en application du 1° de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure (CE Sect. 9 novembre 2023, « Soulèvements de la Terre », n° 476384, au Recueil).

Enfin, le Conseil d'Etat retient que les violences imputables à des membres du groupement n'entrent pas par elles-mêmes dans le champ du 1° de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure ni dans les prévisions de l'article L. 212-1-1 du code du même code (CE Sect. 9 novembre 2023, « Soulèvements de la Terre », préc. ; CE 27 janvier 2025, n° 494845).

**C.2] Sur les observations de la LDH et du GISTI sur l'inexacte application du 1° de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure**

**1.**

Il y a d'abord lieu de rappeler que, dans le cadre de son orientation, le groupement La Jeune Garde (si tant est d'ailleurs que l'on puisse même parler d'un mouvement structuré dans la mesure où cette organisation demeure informelle) promeut une idéologie antifasciste.

Dans le cadre de sa requête (et cela n'est d'ailleurs pas contesté par le ministre de l'Intérieur), ce groupement reprend les discours, l'appareil symbolique, les emblèmes mais aussi les mots d'ordre des mouvements de gauche et notamment du parti social-démocrate allemand en lutte contre la montée du nazisme.

**a.**

A cet égard, la Ligue des droits de l'Homme et le GISTI expriment leur inquiétude à la lecture de certaines assertions contenues dans le décret ou encore dans le mémoire en défense produit par le ministre de l'intérieur, faisant, sur ce thème, précis, le reproche à la Jeune Garde de « *galvaniser* » le combat contre l'extrême droite ou encore celui de développer une communication et une symbolique « *visant à suscitant un sentiment d'hostilité à l'égard de ses adversaires politiques d'ultra-droite* » (autrement dit l'extrême-droite).

A une époque où l'un des représentants du parti vainqueur à la dernière élection aux Etats-Unis a réalisé un salut nazi à l'annonce de la victoire et où un représentant de l'extrême-droite française a expliqué que le maréchal Pétain aurait été le « *sauveur des juifs* », il est évident que la

lutte contre les résurgences du fascisme a davantage besoin de résolution et de détermination que de nuances.

A cet égard, dans une société démocratique (se réclamant, qui plus est, de « *la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine* » rappelée au premier alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946) et qui a pu reconnaître solennellement la gravité du rôle joué par l'Etat français dans les exactions subies par les victimes du fascisme et du nazisme (Avis CE Ass. 16 février 2009, Hoffmann-Glemane, n° 315499, au Recueil), il est certain que le rôle de l'Etat ne devrait pas être celui de faire obstacle à la continuité des mouvements et des traditions de lutte contre le fascisme.

Certains modes opératoires peuvent évidemment faire l'objet de critiques.

Il n'est en revanche pas acceptable que l'administration ne tienne pas compte de la nécessité que puissent perdurer, dans une société démocratique, des discours et des pratiques militantes fermes menées contre l'extrême-droite et les courants se réclamant du fascisme ne puissent continuer à avoir leur place dans la société française.

Il ne peut dès lors que paraître incongru que le ministre de l'Intérieur reproche à une organisation, dans l'optique de justifier sa dissolution, de développer un discours de nature à susciter...un sentiment d'hostilité à l'égard de mouvements d'extrême-droite.

Choquante dans la mesure où elle émane du ministre qui instruit les procédures de dissolution, une telle approche peut en outre – et c'est encore là plus grave – exercer un effet *dissuasif* sur les autres organisations antifascistes qui peuvent à leur tour craindre d'être exposées à une dissolution, du fait de la tenue de discours combattif à l'endroit des mouvements se réclamant du fascisme.

**b.**

De manière tout aussi préoccupante, le ministre de l'Intérieur met, dans le cadre de son décret, *sur un même plan* les organisations se réclamant

du fascisme avec celles qui se sont données pour vocation de le combattre.

Sans doute est-il nécessaire de rappeler ici que, de son côté, sur le terrain des articles 10 et 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, la Cour européenne des droits de l'Homme n'accorde pas, au sein d'une société démocratique, un rôle de même niveau aux organisations qui combattent les discours de haine raciale et celles qui en font à l'inverse la promotion.

Les premières ont assurément pour elles de contribuer à un débat d'intérêt général et de défendre les valeurs fondamentales de la Convention (ce qui fait qu'elles disposent d'un haut niveau de protection) là où les secondes – qui œuvrent, à travers la diffusion de discours de haine et de promotion des discriminations, à la « *destruction des droits et libertés reconnus* » et à la « *négation des valeurs fondamentales de la Convention* » – ne peuvent bénéficier que d'une protection plus limitée (CEDH, 24 juin 2003, Garaudy c./ France, n° 65831/01).

Constatant que les associations se réclamant de la tradition antifasciste sont, de manière de plus en plus fréquente, la cible de dissolutions et de discours menaçants venant du ministre de l'intérieur (cf. la dissolution du GALE), le GISTI et la Ligue des droits de l'Homme considèrent que, tout en observant le pluralisme politique qui a valeur d'objectif à valeur constitutionnelle, le juge administratif *doit* porter une attention particulière au courant de pensée antifasciste qui a joué un rôle fondateur de la société démocratique et à la marge de manœuvre dont doivent disposer les organisations s'en réclamant, pour promouvoir les valeurs de lutte contre le racisme et l'autoritarisme.

## 2.

Ensuite, et en tout état de cause, dans le cadre de leurs écritures, les requérants ont apporté différentes précisions permettant d'infirmier la position suivant laquelle la Jeune Garde serait l'auteure d'agissements contraires au 1° de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure.

a.

**Premièrement**, ils ont montré que la Jeune Garde ne faisait aucune valorisation ni aucune glorification du recours à la violence comme mode d'action.

Comme l'a souligné la requête, la Jeune Garde a avant tout pour ambition de permettre la formation de service d'ordre dans les manifestations.

Autrement dit, il s'agit de former des personnes aux méthodes opérationnelles permettant d'éloigner des cortèges les perturbateurs, ceux qui sont à l'origine de provocations mais aussi ceux qui tenteraient (comme cela est hélas de plus en plus fréquent, et on y reviendra) d'agresser les personnes qui participent aux manifestations.

Les membres de la Jeune Garde font en outre la promotion de techniques d'auto-défense (lequel terme renvoie à des pratiques physiques, mais aussi et peut-être surtout intellectuelles, juridiques et morales),

Si la Ligue des droits de l'Homme et le GISTI ne font évidemment pas leurs ces procédés de promotion de l'autodéfense, elles attirent l'attention du Conseil d'Etat sur la double circonstance que :

- d'une part, certains mouvements (comme certains mouvements féministes, de personnes victimes de racisme ou d'antisémitisme, de personnes LGBTQIA+ ou de personnes en situation de handicap) ont développé de telles méthodes face aux graves agressions récurrentes dont elles font l'objet de la part de groupuscules d'extrême droite, moyennant quoi il serait assez dangereux de retenir sans nuance (ce qui, par effet de bord, fragiliserait les pratiques des mouvements qui viennent d'être cités et exposerait ces derniers à des risques de dissolution), que, par eux-mêmes, les procédés d'autodéfense seraient à proscrire ou relèveraient, par leur propre nature, d'agissements entrant dans le champ du 1° de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure ;

- d'autre part, sur le principe, ces procédés d'autodéfense (qui ne passent pas nécessairement par le fait de porter des coups) sont précisément utiles pour anticiper et prévenir les agressions, dissuader

les agresseurs mais aussi *repousser*, avec le moins de heurts et dans l'attente de l'intervention des forces de police, des attaques ou provoquer la fuite des personnes qui chercheraient à s'en prendre aux manifestants ;

Enfin, l'autorité administrative admet elle-même ces procédés d'autodéfense lorsqu'ils sont mis au service des manifestants, au titre de ce que l'on nomme le "service d'ordre" et afin de garantir le caractère pacifique des manifestations, face au risque d'intrusion.

Dans le cadre de sa jurisprudence, le juge administratif fait, du reste, très souvent mention du caractère décisif pour le maintien d'une manifestation (ou pour son interdiction) de l'existence d'un service d'ordre suffisant et correctement formé pour assurer la sécurité du cortège (v. par ex. : CE 26 juillet 2014, n° 383091, § 5 ; TA Paris, 9 mai 2025, n° 2512433).

C'est aussi ici certainement l'occasion de rappeler au ministre de l'intérieur que sont hélas de plus en plus fréquentes les attaques de manifestations et de réunions, menées par des militants d'extrême-droite (comme cela a été le cas en février 2025, à Paris, à l'occasion d'une projection antifasciste organisée par une association composée d'immigrés kurdes et turcs<sup>3</sup> ou, à Lorient, en novembre 2025<sup>4</sup>, la Jeune Garde ayant elle-même fait l'objet d'une attaque par le groupe néonazi Strasbourg Offender<sup>5</sup>), alors que, au même moment, des enquêtes de la presse font état de l'insuffisance des poursuites pénales des violences d'extrême-droite sur plusieurs parties du territoire français<sup>6</sup>.

Quoi qu'il en soit, lorsque la pratique d'autodéfense demeure tournée non pas vers la perpétration de violences physiques mais vers l'identification des gestes permettant de garantir la protection des manifestants et la dissuasion des agresseurs, elle doit compter parmi les outils mis à la disposition des services d'ordre de manifestation.

---

<sup>3</sup> <https://www.humanite.fr/societe/antifa/une-attaque-fasciste-en-plein-paris>

<sup>4</sup> <https://www.mediapart.fr/journal/france/191125/lorient-l-extreme-droite-attaque-les-abords-de-la-fac-et-fait-neuf-blesses>

<sup>5</sup> <https://france3-regions.franceinfo.fr/grand-est/bas-rhin/strasbourg-0/strasbourg-un-collectif-antifasciste-attaque-par-un-groupuscule-d-extreme-droite-2476003.html>

<sup>6</sup> <https://www.rue89lyon.fr/dossier/lyon-extreme-droite-15-ans-impunite/>

A cet égard, dans leurs écritures, les requérants soulignent que les objectifs de la Jeune Garde consistent à désamorcer systématiquement la violence, particulièrement en politique.

**b.**

**S'agissant d'une deuxième donnée du litige**, dans le cadre de leurs écritures, les requérants ont en tout état de cause montré que l'organisation d'entraînements d'autodéfense ne tenait qu'une place marginale dans les activités du groupement, si bien que, sur la seule année 2024, seules trois sessions d'autodéfense ont été proposées.

Il apparaît des pièces du dossier que la Jeune Garde oriente en réalité l'essentiel de son activité vers de la propagande en lien avec son positionnement politique antifasciste.

Il est donc, encore pour cette raison, en toute hypothèse, excessif de prononcer la dissolution de la Jeune Garde.

**c.**

**Troisièmement**, le ministre de l'intérieur explique que la page facebook « *antifa squad* » serait l'« *organe de communication* » de « *la Jeune Garde* » et que celle-ci diffuserait des contenus valorisant la commission de violences.

Plus précisément, le ministre de l'intérieur explique que le réseau social « Antifa squads » relaièrent des contenus évoquant l'activité de la Jeune Garde.

Toutefois, l'administration ne fournit pas d'éléments propres à démontrer de manière suffisante que le réseau social « Antifa squads » serait un réseau social de « la Jeune Garde », et ceci alors que cela est fermement et sérieusement contesté par la requête.

Et s'agissant d'une problématique assez voisine, le Conseil d'Etat a rappelé récemment que, à eux seuls, les éléments attestant d'une proximité idéologique entre un groupement de fait et un réseau social ne permettent de tenir pour établi que le dernier réseau social serait une

« *émanation* » du groupement (CE 27 janvier 2025, « *Défense Collective* », n° 494845).

d.

**Quatrièmement**, l'administration explique que plusieurs personnes affiliées à la Jeune Garde auraient été auteurs de violences.

L'administration prétend ainsi qu'une personne qui aurait encadré et enseigné l'autodéfense de la « *Jeune Garde Strasbourg* » lorsqu'il était leader de l'antenne strasbourgeoise, se serait illustré par certaines « *actions violentes notamment à Strasbourg lors d'une rixe avec des militants de l'Action française Strasbourg ou le 4 novembre 2023 lors de l'agression filmée à Strasbourg d'un individu* ».

Elle ajoute qu'une autre personne aurait pris part, le 30 juin 2023, à un combat de rue.

Si les associations exposantes ne sont, de leur côté, pas dans la meilleure position pour apporter des précisions sur les éléments ainsi avancés, elles tiennent à relever, *en premier lieu*, que l'administration se contente ici, pour tenter d'établir les faits, de simples affirmations, sans du reste qu'elles ne précisent clairement l'origine de telles informations et sans montrer que ces éléments auraient fait l'objet d'enquêtes en vue de les établir et de poursuites.

*En deuxième lieu*, et pour ce qui est du cadre applicable, comme on l'a vu, si des faits d'agression peuvent, lorsqu'ils sont suffisamment établis, justifier la mise en œuvre de poursuites pénales à l'encontre de leurs auteurs, les actes violents accomplis isolément par les membres d'une association ou d'un groupement de fait n'entrent pas dans le champ du 1° de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure et ne peuvent justifier une dissolution.

De sorte que, même dans l'hypothèse où il faudrait ici retenir que les faits ainsi mentionnés sont suffisamment établis, il conviendrait encore de retenir que de tels éléments de fait n'étaient pas de nature à fonder une mesure de dissolution, en application du texte précité.

Ces éléments, en sus de ceux présentés dans les conclusions présentées, justifient qu'il soit fait droit aux conclusions en annulation.

\*

\*

\*

**PAR CES MOTIFS**, et tous autres à produire, déduire, ou suppléer au besoin d'office, la Ligue des droits de l'Homme et le GISTI concluent qu'il plaise au Conseil d'Etat de :

- **DÉCLARER RECEVABLE** et **ADMETTRE** son intervention volontaire au soutien de la demande d'annulation du décret litigieux ;
- **ANNULER** le décret attaqué.

**Marion Ogier et Lionel Crusoé**  
*Avocats à la Cour*

**PRODUCTIONS :**

1. Statuts de la LdH
2. Mandat de la Ldh
3. Statuts du Gisti
4. Mandat du Gisti